

Arrêt

**n° 48 272 du 20 septembre 2010
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté votre pays le 18 mars 2008, en taxi pour Sleptsovsk. Vous y auriez pris un minibus Gazelle qui vous aurait emmenée à Brest, en Biélorussie où vous seriez arrivée dans la nuit du 22 au 23 mars 2008. Vous seriez repartie de Brest le 25 mars 2008, cachée sous la couchette d'un camion et seriez arrivée à Bruxelles le 28 mars 2008, accompagnée de votre époux, Monsieur [K. K. B.]. Munie d'un certificat provisoire d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez n'avoir pas de crainte personnelle de persécution mais réclamez la protection des autorités belges au vu des problèmes vécus par votre mari.

B. Motivation

Or, j'ai pris à l'égard de la demande d'asile de ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Dans ces conditions, votre demande suit le même sort.

Pour plus de précisions, veuillez vous référer à la décision de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 Le recours

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reprend l'exposé des faits et des moyens présentés dans le recours introduit contre la décision prise à l'égard de son époux (CCE n° de rôle 56.064).

3 L'examen du recours

3.1 A l'appui de sa demande d'asile, la requérante présentent des craintes ayant pour origine des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux.

3.2 La décision attaquée rejette essentiellement la demande de la requérante en renvoyant au contenu de la décision prise à l'encontre de son époux et en invoquant également les mêmes motifs. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivé comme suit :

« 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 *La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchéchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance. La partie défenderesse relève en effet diverses imprécisions et contradictions hypothéquant la crédibilité des déclarations successives du requérant ainsi que des invraisemblances au regard des informations en sa possession. Elle lui reproche également de n'avoir pas produit de document permettant d'attester son identité et sa nationalité.*

3.2 *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

3.3 *Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.*

3.4 *Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe ». En substance, il*

soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ». La partie requérante ne conteste pas cette analyse du contexte qui prévaut en Tchétchénie au regard de la Convention de Genève.

3.5 Concernant la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse relève que celle-ci est mise en cause par une contradiction entre les déclarations successives du requérant à propos de ce que ce dernier a pu apercevoir lors de son arrestation en 2005, par des divergences relevées entre les déclarations du requérant et de son épouse (CCE 56 062) concernant les circonstances de leur voyage vers la Belgique et par l'incompatibilité de certains points de son récit avec les informations objectives versées au dossier administratif.

3.6 Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années.

3.7 Au vu de cette documentation et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

3.8 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort clairement du rapport versé au dossier administratif que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité « reste un problème en Tchétchénie » (dossier administratif, pièce 6, « subject related briefing », pp. 7 et 10); il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementales, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république (idem, pp. 7 et 12). Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

3.9 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non de la partie requérante à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

3.10 Dans le présent cas d'espèce, le requérant déclare avoir été accusé d'être un « wahhabite » et de soutenir les combattants (voir dossier administratif, pièce n°3, pp. 9 et 11). Il peut être par conséquent être rattaché à l'une des catégories de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme étant un « groupes à risque », à savoir « les anciens rebelles et leurs complices, ou ceux qui en sont suspectés » (dossier administratif, farde intitulée « après retrait », pièce 6, « subject related briefing », p.7).

3.11 Concernant la crédibilité du récit produit par les requérants, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie adverse. En effet, celle-ci prend insuffisamment en compte dans son appréciation du bien fondé de la crainte les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier la circonstance que si les faits sont réels, le requérant fait partie d'une catégorie de personne plus particulièrement exposée à un risque en cas de retour.

3.12 La question est évidemment, de ce point de vue, de savoir si les déclarations du requérant concernant ses arrestations du 12 août 2005 et du 4 janvier 2008 possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction. Or, le Conseil observe que la décision repose à cet égard, d'une part, sur le constat d'une contradiction relativement minime entachant les déclarations du requérant et, d'autre part, sur l'appréciation par la partie défenderesse de la vraisemblance des propos du requérant au regard des informations à sa disposition.

3.13 La seule défaillance relevée dans les propos du requérant au sujet de ses arrestations concerne la question de savoir à quel moment de sa détention de 2005 les autorités russes lui ont caché la vue et ce qu'il a pu apercevoir au cours de son arrestation. Or il ressort de la lecture des dépositions, par

ailleurs circonstanciées, du requérant que les autorités russes tantôt lui ont relevé son tee shirt sur la tête, tantôt lui ont placé un sac ou une capuche sur le visage et qu'à un moment, il a été « sorti dans la cour » et a vu un homme avec une mitrailleuse (audition du 5 août 2008, p.9). Par conséquent, le Conseil estime que l'apparente contradiction relevée à ce sujet peut s'expliquer par un malentendu ou une incompréhension et qu'elle n'est pas suffisamment significative pour nuire sérieusement à la crédibilité générale de son récit.

3.14 En ce qui concerne son arrestation de 2005, le Conseil observe également que, contrairement à ce que semble suggérer la décision entreprise, le requérant n'explique pas uniquement ses arrestations par des soupçons portés contre lui d'avoir participé à l'attentat perpétré contre l'hôpital de Mozdock en 2003. Il explique clairement qu'il a été arrêté lors d'un ratissage visant les tchéchènes résidant encore en Ingouchie, qu'il a été accusé de terrorisme de manière générale, et pas seulement de participation à l'attentat de Mozdock (voir dossier administratif, pièce n°3, p.14). Le Conseil estime que ces propos ne sont pas incompatibles avec les informations versées au dossier administratif (en particulier voir dossier administratif, pièce n°6, pp.6-7 et pp. 26-30).

3.15 La lecture des dépositions du requérant relatives à son arrestation de janvier 2008 appelle des observations similaires. Il ne ressort pas des dépositions du requérant que cette arrestation serait uniquement liée aux enquêtes relatives à l'attentat de Mozdock. Le requérant expose en effet qu'un autre membre de sa famille avait été arrêté dans son village d'origine quelques mois auparavant et avait été interrogé à son sujet (voir dossier administratif, pièce n°3, p.11). Il relate en outre de manière circonstanciée l'aide qu'il a apporté aux combattants tchéchènes en 1999 et pour la dernière fois, en 2007 (voir dossier administratif, pièce n°3, pp. 14 et 18), activités qui paraissent susceptibles de provoquer également les soupçons des forces de l'ordre proches de l'actuel président tchéchène, dites « Kadirovtsy ».

3.16 En ce qui concerne l'in vraisemblance relevée entre les déclarations du requérant et celles de son épouse concernant les circonstances de leur voyage, le Conseil constate qu'elle n'est pas clairement établie à la lecture du dossier administratif. En tout état de cause, il estime qu'il s'agit d'un élément périphérique qui ne permet pas de remettre en question la crédibilité de la totalité du récit du requérant.

3.17 Enfin, le Conseil observe que les propos du requérant et de son épouse sont généralement circonstanciés et il n'y aperçoit aucune raison justifiant que leur bonne foi soit mise en cause. Au vu de ce qui précède, si le Conseil ne peut écarter la persistance d'un doute quant aux faits allégués, il considère que la gravité de la situation qui prévaut en Tchétchénie impose de faire preuve de prudence dans l'examen de la demande. Cette prudence commande de faire application du bénéfice du doute en faveur des requérants.

3.18 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, le premier requérant étant suspecté de complicités avec les rebelles tchéchènes. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/8, §5 de la loi, « Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. »

3.19 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. »

3.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE

,